



RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES



ÉDITO	3
-------------	---

ARTICLE 1

Prescriptions générales en matière d'esthétisme	4
1.1 Le mobilier de terrasse	4
1.2 Les planchers et le recouvrement au sol	5
1.3 Les parasols	6
1.4 Les stores bannes	7
1.5 Les éléments de séparations	8
1.6 Les éléments posés au sol	9
1.7 Les porte-menus fixés en façade	10
1.8 Les végétaux	11
1.9 Les cendriers, l'éclairage et la sonorisation	12

ARTICLE 2

Prescriptions particulières par secteur	13
2.1 Place du Général de Gaulle	13
2.2 Place Jacques Hébert	14

ARTICLE 3

Rappel des règles générales d'utilisation du domaine public	15
---	----

ARTICLE 4

Vos démarches	17
----------------------------	----

Article 5

Contrôles et sanctions	18
-------------------------------------	----

ÉDITO

Cherbourg-en-Cotentin possède un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, dont la préservation et la mise en valeur sont des facteurs essentiels d'attractivité et de dynamisme. Véritable lieu d'échange et de convivialité, les terrasses de nos commerces contribuent depuis toujours à l'animation de notre ville.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité de nos commerces, tel est l'objet de ce règlement, véritable outil au service des professionnels pour la conception et l'installation de leur terrasse. Le règlement d'occupation du domaine public des terrasses présente des préconisations en matière d'occupation du domaine public, sous forme de prescriptions qualitatives et réglementaires concernant le mobilier, les équipements et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des exploitants de terrasses.

Ainsi chaque commerçant participe à la mise en valeur de Cherbourg-en-Cotentin, tout en gardant la possibilité de valoriser l'identité de son établissement.

Au travers de ce règlement, nous souhaitons vous proposer un partenariat durable autour de l'art de vivre urbain, permettant de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de notre ville, le respect du patrimoine, et la valorisation de l'espace public cherbourgeois.

Destiné à l'ensemble des commerçants disposant ou souhaitant disposer d'une terrasse sur le domaine public, ce règlement conditionne l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ainsi que l'attribution de l'aide au renouvellement de mobilier urbain.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin reste à votre écoute pour vous accompagner au mieux dans l'application de ces prescriptions.

Benoît Arrivé,
Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Pierre-François Lejeune,
Maire-adjoint en charge du commerce

ARTICLE 1

LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ESTHÉTISME

L'aménagement d'une terrasse doit faire l'objet d'un projet d'ensemble : mobilier, store, parasols, séparation... autant d'éléments qui doivent être composés en harmonie avec la devanture, la terrasse et son environnement.

ARTICLE 1.1

LE MOBILIER DE TERRASSE

Une seule unité de style sera retenue.

Utiliser deux couleurs au maximum en harmonie avec celles de la devanture ou du store, ou maintenir la couleur naturelle des matériaux.

Le mobilier doit être de forme simple, choisi dans une seule gamme de matériaux solides et durables (ex. bois, rotin, aluminium, inox, métal laqué, fer forgé, textile).

Le mobilier ne doit comporter aucune publicité.

Le mobilier choisi doit être conçu pour être installé en extérieur et doit être stable au vent.





ARTICLE 1.2

LES PLANCHERS & LE RECOUVREMENT DU SOL

La pose d'un plancher pourra être autorisée uniquement lorsque le sol n'est pas suffisamment plat et régulier, la pente rendant difficile l'installation de mobilier sur le domaine public. Le sol ne devra en aucun cas être scellé pour l'installation d'un plancher. Le plancher ne devra pas être pérenne et devra pouvoir être déposé facilement et rapidement.

Sur certains secteurs géographiques de la ville, leur pose est proscrite (cf prescriptions particulières par secteur).

Ce type d'aménagement prendra en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité de l'établissement et de la terrasse aux personnes à mobilité réduite, et ce, dans l'emprise même de la terrasse.

Le recouvrement du sol par tout autre matériel ou dispositif n'est pas autorisé (moquette, faux gazon...).

ARTICLE 1.3

LES PARASOLS

Les parasols sont en tissu de couleur unie et ne doivent comporter aucune publicité. Les teintes unies de ton clair ou neutre sont à privilégier.

Une harmonisation devra être recherchée avec la devanture, l'environnement et les terrasses voisines.

Les protections des tables les plus proches de l'établissement sont de type stores bannes fixés sur la façade.

Les tentes sur portique ou barnums et les parasols avec pieds décentrés sont interdits.





ARTICLE 1.4

LES STORES BANNES

Le store doit être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse. Les teintes unies de ton clair ou neutre sont à privilégier.

Les inscriptions graphiques sur la toile sont à éviter, à envisager éventuellement sur les lambrequins lorsque le store une fois déployé cache l'enseigne du commerce. Les stores-bannes ne doivent comporter aucune publicité.

Il doit être de forme simple, droite, les stores dits « corbeilles » sont proscrits.

Les stores doivent être limités au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Leur nombre et leur positionnement seront définis en fonction de la caractéristique de la devanture commerciale et du bâti.

Le mécanisme d'enroulement et le coffre doivent être discrets. Ils sont de même couleur que le store ou la devanture.

Dimensions : une fois déployé, le déploiement du store sera au maximum de 2,50 mètres.

Pour permettre la libre circulation des piétons et des véhicules, le store une fois déployé devra être placé en partie basse à une hauteur minimale de 2,20 mètres du sol et un retrait de 70 centimètres par rapport à la voie de circulation devra être respecté.



ARTICLE 1.5

LES ÉLÉMENTS DE SÉPARATION

Ils doivent être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse et être réalisés en bois ou en métal.

Ils sont transparents en partie haute ou sur la totalité pour ne pas obstruer les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public. La partie pleine n'excédera pas 80 cm et ne comportera pas de publicité. Seul le nom de l'établissement sera toléré.

La partie haute transparente peut être en verre non teinté ou en plexiglas de haute qualité. Seul le nom de l'établissement sérigraphié pourra être toléré, l'essentiel étant que l'ensemble du dispositif ne gêne pas les perspectives architecturales et urbaines.

Les éléments de séparation seront installés perpendiculairement à la façade. En période de fermeture de l'établissement, ils devront être repliés sur la façade ou rangés à l'intérieur de l'établissement.

Les fermetures en façade et les retours ne seront pas autorisés.

Tout élément séparatif ne pourra excéder l'emprise de la terrasse, et sera au maximum de 2,50 mètres de large à partir du pied de la devanture.

Les terrasses annexes pourront éventuellement être autorisées au cas par cas en fonction de la disposition des lieux et ne seront pas délimitées par des éléments séparatifs, des pare-vents, etc.

Le sol ne pourra être scellé que si l'élément de séparation est fixé sur la façade de l'établissement et avec l'autorisation du service urbanisme dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux.

LES ÉLÉMENTS POSÉS AU SOL

Ils doivent être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage.

Conformément au règlement national de publicité, leur nombre est limité à un par établissement.

Pour les terrasses, et afin de limiter l'encombrement du domaine public, les porte-menus ou chevalets devront impérativement être implantés au sein de l'emprise de la terrasse.

Aucun scellement au sol ou en façade n'est autorisé pour ces installations.

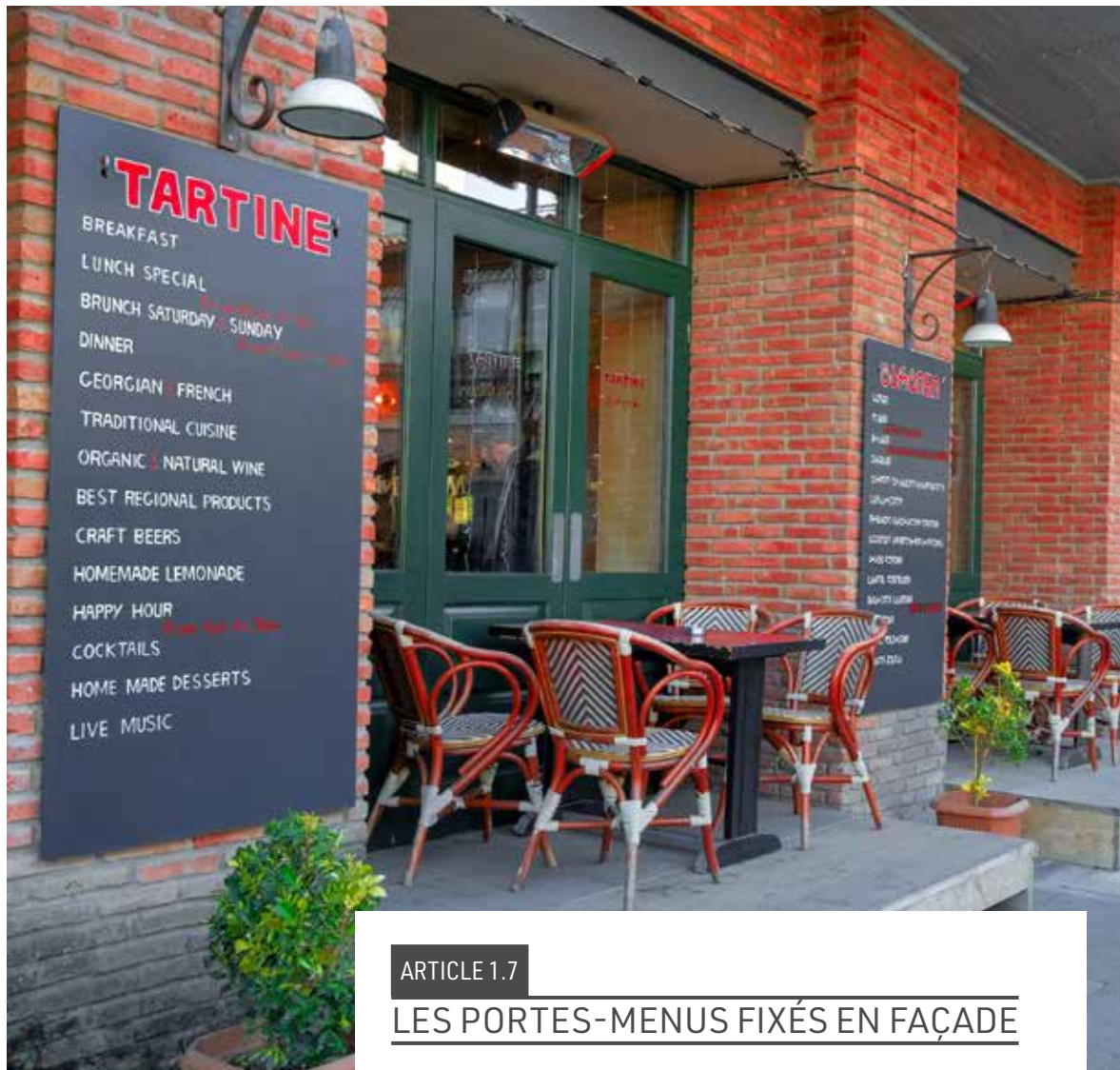
Les chevalets et porte-menus sont réalisés en matériaux solides et durables. Ils seront réalisés en bois ou en métal. Les bois auront une finition naturelle, lasurée ou peinte.

Les figurines peuvent se substituer aux chevalets ou porte-menus, sous forme de silhouettes fines. Elles sont en bois, en métal, ou en matériau de synthèse et doivent être fines et de faible épaisseur.

Les éléments saillants sont proscrits.

Les éléments posés au sol devront être conformes aux réglementations relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.





ARTICLE 1.7

LES PORTES-MENUS FIXÉS EN FAÇADE

Le porte-menu est un élément informatif qui doit être visible sans pour autant masquer l'architecture de l'établissement.

Il doit être choisi en fonction du traitement de la devanture commerciale.

Il est recommandé de poser un seul porte-menu sur la façade du commerce.

Il peut être réalisé :

- sur support adhésif ou en ardoise lorsqu'il est collé contre ou à l'intérieur de la vitrine,

- sous forme de coffret en bois et vitré pour les devantures réalisées en applique,

- sous forme de support transparent sur plot ou sous forme de coffret en bois et vitré lorsque la devanture est en pierre ou en béton.

LES VÉGÉTAUX

Les végétaux peuvent être envisagés de manière ponctuelle uniquement dans l'emprise de la terrasse. Ils ne doivent pas être artificiels. Les plantes toxiques et piquantes sont proscrites.

Ils seront disposés perpendiculairement aux façades et ne devront pas obstruer les vitrines voisines et les perspectives architecturales et urbaines. **Les fermetures en façade et les retours ne sont pas autorisés.**

Les jardinières et bacs doivent être de forme simple, choisis dans une seule gamme de matériaux solides et durables et devront être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage.

Les jardinières ou bacs à fleurs devront être entretenus par le titulaire de l'autorisation et maintenus en bon état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison. Le nettoyage doit également être réalisé par l'exploitant de la terrasse sur et sous les jardinières.

En dehors des périodes d'exploitation et des horaires d'ouverture, ces dispositifs devront être stockés à l'intérieur de l'établissement afin de ne pas gêner les opérations de nettoyage des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.



LES CENDRIERS, L'ÉCLAIRAGE & LA SONORISATION

LES CENDRIERS

Il est rappelé aux exploitants de terrasses qu'ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et proscrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement (Article 1 de l'arrêté N°AP 2024-0258).

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin propose aux commerçants et artisans d'installer des cendriers sur leurs devantures afin de recycler les mégots des clients. Des contenants spécifiques consignés sont distribués aux commerçants et artisans participants permettant de stocker les mégots avant leur collecte. Cette dernière est effectuée à une fréquence adaptée par une structure dédiée avant transfert vers un site de traitement. Les mégots peuvent être recyclés en isolant, en matière plastique ou faire l'objet d'une valorisation énergétique. Pour participer à cette démarche de valorisation des déchets, contactez l'équipe sensibilisation et prévention du département propreté des espaces publics de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ÉCLAIRAGE ET SONORISATION DES TERRASSES

Les prises de courants et tableaux de protection sont interdits sur le domaine public. Les fils électriques ne doivent pas courir sur le sol. Toute installation doit être conforme aux normes en vigueur, vérifiée régulièrement et ne comporter aucun risque pour l'usager ou le domaine public.

L'ÉCLAIRAGE

L'éclairage doit s'intégrer de manière harmonieuse dans le projet global. Un éclairage adapté aux besoins pourra être autorisé aux heures nocturnes d'ouverture de l'établissement. Seuls les équipements à basse consommation d'énergie seront autorisés. L'éclairage ne doit en aucun cas causer un éblouissement pour les automobilistes, les piétons ou les riverains.

LA SONORISATION

Les terrasses ne sont pas sonorisées. Des autorisations ponctuelles peuvent être sollicitées auprès de Monsieur le Maire en cas de manifestations particulières.

CHAUFFAGE

Depuis le 31 mars 2022, les terrasses d'établissements situées sur le domaine public ne peuvent plus être équipées de chauffages ou climatiseurs consommant de l'énergie.

Cette interdiction, prévue aux articles L. 2122-1-1-A et R. 2122-7 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, résulte de l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dit « loi climat et résilience » et de son décret d'application n° 2022-452 du 30 mars 2022. L'établissement qui continue à utiliser un dispositif de chauffage ou climatisation sur la voie publique depuis le 31 mars s'expose à un refus de délivrance du titre conférant le droit d'usage de terrasse. En outre, toute infraction est soumise à une contravention.



ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PAR SECTEUR

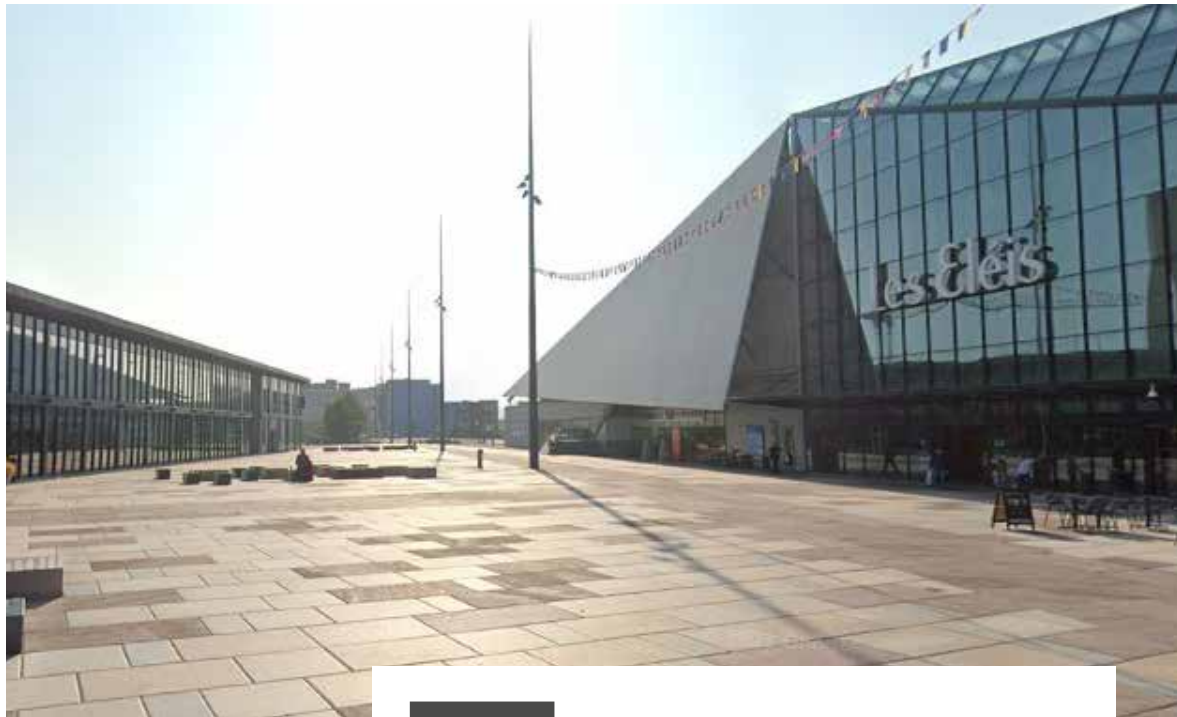
ARTICLE 2.1

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

La place du Général de Gaulle est pavée et dallée de grès et de granit.

Pour assurer une bonne harmonie de cette place et faire en sorte que les terrasses s'inscrivent dans l'esprit général du lieu, la Ville a mis en place une prescription particulière pour ce site.

Le niveau des sols ayant été corrigé, la pose de plancher est interdite.



ARTICLE 2.2

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PLACE JACQUES HÉBERT

La place Jacques Hébert est un lieu minéral bordé d'immeubles d'architecture contemporaine.

Pour assurer une bonne harmonie de cette place traversante pavée de grès et faire en sorte que les terrasses s'inscrivent dans l'esprit général du lieu, la Ville a mis en place des prescriptions particulières pour ce site.

SOL

La place étant constituée d'un grand plateau de pierre sans différence de niveau, la pose de plancher est interdite.

MOBILIER DE TERRASSE ET D'ÉTALAGE

Le mobilier devra être en harmonie avec le site et l'architecture du bâti. Dans ce cadre, les formes et les matériaux utilisés seront de style contemporain.

VÉGÉTAUX

La place Jacques Hébert étant une place traversante qui relie les jardins de la Divette et le bassin du Commerce, la mise en place de végétaux hormis les bambous ne pourra être envisagée.

RAPPEL DES RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

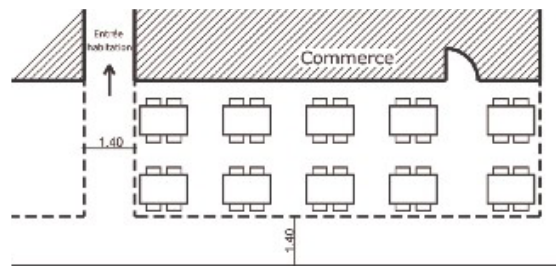
Les terrasses prennent place sur le domaine public. Elles ne peuvent être considérées comme des extensions de salle ou de surface de vente, car leur autorisation est précaire et révoquée à tout moment pour tous motifs d'intérêt général (ex : travaux, manifestation organisée sur le domaine public). De même, ces espaces ne peuvent être valorisés financièrement dans le cadre d'une cession de commerce.

LES RÈGLES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Définition interministérielle adoptée en 2000 : « L'accessibilité à la voirie permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes...) »

Les commerces devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) selon les normes définies en application de la loi du 11 février 2005. Cette même loi rappelle aux exploitants des terrasses la nécessité de préserver un espace suffisamment large (1,40 m) pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. La continuité du cheminement piétonnier doit ainsi être assurée. Celui-ci doit être libre de tout obstacle. Par ailleurs, les axes de circulation des véhicules d'intervention et de sécurité doivent être préservés en permanence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Installation accolée à la façade

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RUES PIÉTONNES

Les terrasses devront laisser obligatoirement pour la circulation piétonne une largeur de 3 mètres sous réserve que les dispositifs implantés puissent être immédiatement enlevés pour laisser un couloir de sécurité de 4 mètres pour les véhicules de secours et d'incendie. Cette largeur de couloir devra correspondre à 1,50 mètre extensible à 2 mètres de part et d'autre de la ligne médiane de la rue.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES PIÉTONNES

(SAUF PLACE DE GAULLE ET PLACE JACQUES HÉBERT,
COMPRISES DANS LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Les terrasses devront laisser obligatoirement une largeur minimale de 1,40 mètre sur leur pourtour pour la circulation piétonne. Selon leur positionnement géographique, il pourra leur être demandé de conserver sur certains côtés un couloir de 3 mètres extensible immédiatement à 4 mètres pour les véhicules de secours et d'incendie. En cas de sollicitation émise par plusieurs établissements ayant un vis-à-vis sur la place, la surface de terrasse envisageable sera répartie équitablement entre chacun d'entre eux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES IMPLANTÉES SUR DES AIRES DE STATIONNEMENT

Lorsque le trottoir situé devant l'établissement n'est pas assez large pour accueillir une terrasse, l'autorisation pourra être délivrée sur les aires de stationnement disponibles situées devant l'établissement. Chaque terrasse sur chaussée devra être délimitée de façon à isoler la clientèle du flux de circulation, soit un retrait de 30 centimètres par rapport à l'alignement du bord de la place. La pose d'un plancher par le titulaire de l'autorisation sera obligatoire pour permettre une pose de terrasse de plain-pied avec le trottoir.

HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des terrasses sera autorisée à partir de 8h du matin et devra cesser au plus tard à 1h du matin.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, en raison de la saison touristique, l'exploitation des terrasses sera autorisée jusqu'à 2h du matin.

Les terrasses ne pourront être installées le matin qu'après le passage du service nettoyage de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il incombe au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, notamment pendant le rangement de la terrasse et tout particulièrement après 22 heures.

RANGEMENT ET STOCKAGE

En dehors des périodes d'exploitation du commerce, le mobilier de terrasse, d'étalage et les végétaux doivent être rangés dans l'établissement ou dans un local. Le rangement du mobilier ne doit pas entraîner un dérangement pour les riverains.



ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC

Le propriétaire de la terrasse doit veiller au bon entretien de son mobilier et de la totalité de la surface exploitable. Le nettoyage est à charge de l'exploitant, les produits d'entretien utilisés devront respecter l'environnement. Pour rappel, il est interdit de jeter les déchets dans les caniveaux.

La remise en état de la surface en fin d'exploitation est obligatoire.

ACCÈS AU RÉSEAU SOUTERRAIN

En permanence, l'emprise au sol autorisée par la Ville devra être libre d'accès pour toute intervention d'urgence sur les réseaux souterrains. La bouche incendie doit rester libre d'accès en permanence et le mobilier ne devra pas obstruer l'écoulement des eaux pluviales.

VOS DÉMARCHES

Pour avoir le droit d'occuper le domaine public, un commerce doit obligatoirement obtenir les autorisations suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessous :

Une **autorisation du service urbanisme** de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre de la déclaration préalable (DP), pour les projets créant ou modifiant la façade de l'établissement ou pour la pose d'un plancher fixe.

Et pour tous projets : une **autorisation d'occupation temporaire** (AOT) du domaine public auprès du service des droits de place et stationnement de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ÉTAPE 1

LA DÉCLARATION PRÉALABLE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Toute création ou modification de l'aspect d'une devanture doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service urbanisme de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

La pose d'un store, de séparations ou de porte-menus fixés en façade entrent dans ce cadre réglementaire. La demande est à formuler auprès des services municipaux qui vous remettront les imprimés nécessaires à la réalisation de votre projet.

Informations et démarches :

Auprès du service urbanisme de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Accueil : **02 33 08 27 89** et **02 33 08 27 40**

Courriel : **urbanisme@cherbourg.fr**

ÉTAPE 2

L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les installations des terrasses, mobiliers, chevalets, etc., sont soumises à autorisation et à une redevance fixée par le conseil municipal.

La demande d'autorisation de terrasse annuelle ou saisonnière doit être formulée par écrit, à partir de l'imprimé en vigueur délivré par les services municipaux. Cet imprimé devra parvenir en Mairie **un mois avant la date souhaitée** pour l'implantation de la terrasse.

L'accord de la Ville prendra la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En cas de refus, la municipalité en fera part au demandeur en motivant cette décision. L'autorisation délivrée par la Ville est révoquée à tout moment en cas de non-respect de la réglementation.

Informations et démarches :

Auprès du service des droits de place

et stationnement de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Courriel : **droits-de-place@cherbourg.fr**

ARTICLE 5

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les installations et occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégâts ou dommage subi ou occasionné de quelque nature que ce soit. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Le titulaire supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place de son installation.

CONTRÔLES

Tout permissionnaire titulaire d'une AOT devra apposer sur sa vitrine de façon visible l'autorisation délivrée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin afin de faciliter leur contrôle.

Un exemplaire de l'AOT, ainsi qu'une copie du dossier complet de demande comportant notamment des plans d'implantation devront être tenus à la disposition de toute personne habilitée à effectuer d'éventuels contrôles.

SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement ou de l'AOT délivrée, les infractions pourront être relevées par procès-verbal de contravention qui sera transmis au représentant du Ministère public.

Le contrevenant s'expose, notamment, aux sanctions suivantes :

SANCTIONS PÉNALES

Contravention de 1^e classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code pénal, 38 € maximum),

Contravention de 5^e classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R.116-2 du Code de la voirie routière, 1500 € au maximum, 3000 € en cas de récidive).

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent règlement, à l'AOT délivrée, les nuisances en tout genre et les troubles à l'ordre public pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- Avertissement écrit notifié à l'occupant avec l'obligation de rétablir la situation conformément à l'AOT individuelle d'occupation du domaine public,
- Restriction d'horaires de l'usage des terrasses, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
- Mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation,
- Suspension de l'AOT pour une année civile ou une durée prévue par arrêté du Maire,
- Retrait de l'autorisation sans versement d'aucune indemnité.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

En application des articles L121-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration, un retrait de l'autorisation ayant un caractère de sanction ne pourrait intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et mise à même de présenter des observations.

 **HERBOURG**
en Cotentin